



DÉCISION DE L'AFNIC

charabot-sa.fr

Demande n° FR-2018-01536

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHARABOT SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : charabot-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 janvier 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <charabot-sa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 janvier 2018 de la société CHARABOT SA immatriculée le 06 juin 1956 sous le numéro 415 650 217 au R.C.S. de Grasse ;
- Extraits des BOPI 87/09, BOPI 96/42, BOPI 07/33, BOPI 14/35, BOPI 16/45 et notice complète de la marque française « CHARABOT » numéro 131747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée par la société CHARABOT SA pour la classe 15 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « CHARABOT » numéro 1221794, désignant la France, enregistrée le 18 juillet 2014 par la société CHARABOT SA pour la classe 3 ;
- Extraits du 26 janvier 2018 de la base Whois des noms de domaine enregistrés le 24 janvier 2018 : <charabot-sa.fr>, sous diffusion restreinte, et <[xxx].eu> ;
- Extraits du 31 janvier 2018 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société CHARABOT SA : <charabot.fr> le 30 janvier 1997 et <charabot.de> le 02 juillet 2015 ;
- Capture d'écran, du 26 janvier 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <charabot-sa.fr> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche de titulaires de marques à partir du nom de la société [xxx] Informatique et du nom de son représentant dans la base Saegis ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche de titulaires de noms de domaine à partir de l'adresse électronique du nom de domaine <[xxx].eu> dans la base DomainBigData ;
- Copie des « Conditions générales de vente » du bureau d'enregistrement du nom de domaine <charabot-sa.fr> ;
- Copie des « Règles relatives au règlement des litiges concernant les domaines .eu » ;
- Echanges de courriels du 25 au 26 janvier 2018 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom d'un dirigeant de la société CHARABOT SA]@charabot-sa.fr et un fournisseur d'infrastructures et services informatiques aux fins de lui commander des ordinateurs portables et disques durs externes au nom de la société CHARABOT SA ;
- Courriel du 30 janvier 2018 entre le titulaire du nom de domaine <[xxx].eu> utilisant l'adresse électronique [initiale du prénom.nom d'un dirigeant de la société CHARABOT SA]@[xxx].eu et un fournisseur aux fins de lui commander des ordinateurs portables et disques durs externes au nom de la société CHARABOT SA.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le whois du nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> fait état d'une réservation anonyme et ne donne aucune information sur le titulaire du nom. Néanmoins, le registrant a procédé le même jour - 24 janvier 2018 - auprès du même registrar LWS, à la réservation du nom de domaine <[xxx].eu>, également de manière anonyme, mais cette fois en indiquant l'adresse mail [xxx]@gmail.com. Le lien entre le titulaire du nom de domaine litigieux et le nom <[xxx].eu> (objet d'une plainte ADR auprès du centre d'arbitrage de l'OMPI) est expliqué plus bas, les deux noms de domaine ayant été utilisés pour adresser des emails frauduleux à des prestataires informatiques.

Or, l'adresse email [xxx]@gmail.com, indiquée sur le whois du nom <[xxx].eu> est identifiée sur le site [https://domainbigdata.com/\[xxx\]](https://domainbigdata.com/[xxx]) comme appartenant à [prénom nom], de la société [xxx] Informatique. Nous en déduisons donc que le titulaire du nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> est [xxx] Informatique.

Ceci étant précisé, la société Charabot SA est notamment titulaire des droits de propriété intellectuelle suivants autour de la dénomination Charabot :

- Dénomination sociale CHARABOT SA immatriculée au RCS de Grasse le 6 juin 1956 sous le numéro 415 650 217
- marque française CHARABOT n°1371747 déposée pour la première fois le 2 novembre 1961 en classe 3
- marque internationale CHARABOT n°1221794 déposée le 18 juillet 2014 en classe 3 et désignant notamment l'UE
- nom de domaine charabot.fr enregistré le 30 janvier 1997
- nom de domaine charabot.de enregistré le 2 juillet 2015

Le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale CHARABOT SA du Requéran et reprend intégralement les marques et noms de domaine du Requéran, auquel il ajoute le sigle SA, descriptif de la forme juridique de la société et qui ne permet donc pas de supprimer tout risque de confusion.

Il est en effet évident que les internautes penseront immédiatement à un lien entre le Requéran et le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr>. Il existe donc un indéniable risque de confusion entre le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> et les droits antérieurs du Requéran, dont sa dénomination sociale CHARABOT SA et ses marques et noms de domaine CHARABOT.

Le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> a été réservé par son titulaire sans l'autorisation préalable du Requéran.

Or, le titulaire du nom de domaine litigieux, identifié comme la [xxx] ACSSA Informatique / [prénom nom], ne détient aucun droit de marque sur le nom Charabot ni sur aucun nom en général, comme en attestent des recherches effectuées le 31 janvier sur la base de données Saegis.

Le nom Charabot ne correspond pas non plus, d'après les informations récoltées, au patronyme du titulaire du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> n'est pas exploité ce qui permet également de démontrer que le titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun intérêt légitime à détenir ce nom de domaine.

Au contraire, le nom de domaine litigieux <charabot-sa.fr> a été réservé à des fins frauduleuses. En effet, son titulaire a configuré des serveurs de messagerie sur les noms de domaine <charabot-sa.fr> et <[xxx].eu> et a ensuite adressé des courriels à différentes sociétés par les adresses de messagerie [xxx]@charabot-sa.fr et [xxx]@charabot-sa.eu afin de passer des commandes importantes de matériel informatique.

En sus de réserver le nom de domaine litigieux en contrefaçon des droits de la société Charabot SA, le titulaire a donc usurpé l'identité de M. [prénom nom], [fonction] de Charabot SA, afin d'obtenir un nombre important de matériel informatique dont on ne pourrait jamais lui réclamer le paiement.

Il est intéressant de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux est une société informatique et a donc tout intérêt à commander du matériel informatique.

Il ressort de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux a, à l'évidence, réservé le nom de domaine <charabot-sa.fr> dans le seul but de tirer un gain financier et matériel en fraude aux droits du Requéran.

En conséquence de ce qui précède, le Requéran a obtenu du registrar LWS la suspension des

noms de domaine <charabot-sa.fr> et <[xxx].eu> et recherche maintenant une solution pérenne par le transfert des deux noms de domaine à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <charabot-sa.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société CHARABOT SA immatriculée le 06 juin 1956 sous le numéro 415 650 217 au R.C.S. de Grasse ;
- Similaire à la marque française « CHARABOT » numéro 1371747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour la classe 15 ;
- Similaire à la marque internationale « CHARABOT » numéro 1221794, désignant la France, enregistrée le 18 juillet 2014 par le Requéant pour la classe 3 ;
- Similaire au nom de domaine <charabot.fr> enregistré par le Requéant le 30 janvier 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <charabot-sa.fr>, composé d'une part du terme « CHARABOT », reprise intégrale des marques « CHARABOT » du Requéant, et d'autre part du terme « sa » forme juridique du Requéant, est similaire aux marques « CHARABOT » du Requéant et notamment à la marque française antérieure « CHARABOT » numéro 1371747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 15.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société CHARABOT SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de marques antérieures « CHARABOT » en vigueur en France et notamment la marque française antérieure « CHARABOT » numéro 1371747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les produits tels que les « produits de parfumerie et de savonnerie, huiles essentielles » ;
- Le nom de domaine <charabot-sa.fr> reprend la marque « CHARABOT » dans son intégralité suivie du terme « sa », forme juridique du Requéant ;

- Le nom de domaine <charabot-sa.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société CHARABOT SA ;
- Le nom de domaine <charabot-sa.fr> est utilisé pour constituer une adresse électronique à partir du prénom et du patronyme de l'un des dirigeants du Requérant sur le modèle [prénom.nom]@charabot-sa.fr ;
- L'adresse de courriel ainsi constituée est adressée à un fournisseur d'infrastructures et de services informatiques afin :
 - o De se faire passer pour le Requérant avec l'utilisation de son adresse postale et de son Kbis ;
 - o D'obtenir un devis et commander du matériel informatique neuf pour la mise en place d'un nouveau centre de recherche de nouvelles huiles essentielles, produits protégés par la marque du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en utilisant l'identité d'un dirigeant du Requérant et en faisant référence à son domaine d'activité ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <charabot-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <charabot-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <charabot-sa.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

